

*Article XX (Indemnités nigériennes)*

53. Le Gouvernement nigérien, en vertu du présent Article, versera ses indemnités à compter de l'arrivée de chaque instructeur et jusqu'à la date de son départ définitif, inclusivement.

54. Sous réserve du paragraphe 37, le Nigéria convient de faire livrer des rations, à ses frais, aux instructeurs hospitalisés ou en manœuvres d'instruction de campagne, ainsi qu'aux personnes à leur charge hospitalisées.

55. Le Nigéria convient de verser des indemnités aux instructeurs, en vertu des mêmes règlements et aux mêmes taux que pour le personnel militaire nigérien, en ce qui concerne l'entretien d'un véhicule, les déplacements, les distances parcourues et les dépenses connexes.

56. Le Nigéria convient de verser aux instructeurs une indemnité de représentation aux taux et aux conditions des Forces armées nigériennes.

*Article XXI (Versement des indemnités par le Nigéria)*

57. Le Nigéria convient que les indemnités qu'il devra verser le seront en vertu de dispositions prises entre le comptable en chef du ministère de la Défense et l'officier de liaison des Forces armées canadiennes.

*Article XXII (Transport et indemnités de voyage)*

58. Au sens du présent Article,

- a) la famille du militaire comprend son épouse et ses enfants vivant normalement sous le même toit;
- b) les enfants doivent avoir moins de dix-huit ans le jour de leur arrivée au Nigéria ou avoir atteint cet âge au cours de la période de service local de l'instructeur.

59. 1) Sous réserve du sous-paragraphe 2) ci-dessous et du paragraphe 61, le Gouvernement canadien convient d'assurer:

- a) le transport aller et retour des instructeurs et de leurs familles entre Montréal ou un autre port d'embarquement en Amérique du Nord et le poste au Nigéria, avant et après la période de service local;
- b) le transport aller et retour des instructeurs et de leurs familles, à l'occasion du congé du milieu de la période de service, entre leur poste au Nigéria et le lieu qu'ils auront choisi pour leur congé;
- c) le transport aller et retour pour toute permission accordée par humanité aux instructeurs, aux termes de l'Article XVII du présent Accord;
- d) le transport aller et retour des enfants qui n'habitent pas avec l'instructeur, une fois durant chaque affectation, à condition que l'enfant passe au moins quatorze jours au Nigéria;
- e) les frais de voyage ordinaires, payables aux membres des Forces canadiennes voyageant à l'étranger, de toutes les personnes ayant droit au transport en vertu du présent paragraphe.

2) Le Gouvernement nigérien convient de rembourser au Canada, au cours du change du jour où les dépenses auront été effectuées, tous les frais relevant du sous-paragraphe 1) ci-dessus, sauf que:

- a) en ce qui concerne le transport des enfants d'une même famille, le Nigéria ne sera pas tenu de rembourser au Canada plus de deux pleins tarifs de première classe; et
- b) en ce qui concerne le transport et les frais de voyage à l'occasion du congé du milieu de la période de service, les frais remboursables par le Nigéria ne devront pas dépasser ceux du voyage entre ce pays et la ville de Vancouver au Canada.